



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL SPECIAL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010 – 05



Février 2010



Recueil Spécial des Actes Administratifs

n° 2010-05 de Février 2010

Sommaire

1	Préfecture	2
1.1	Direction du cabinet et de la sécurité	2
	10-02-11-004-Arrêté accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT	2
1.2	Secrétariat général	3
	10-02-16-003-Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) dans le département du Morbihan	3
2	Direction départementale des territoires et de la mer	4
2.1	Direction	4
	10-02-17-001-Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la DDTM	4
2.2	Service biodiversité, eau et forêt	15
	09-12-08-004-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une station d'épuration sur la commune de JOSSELIN	15
2.3	Service habitat et ville	20
	10-02-16-002-Arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, à effet de procéder à l'ordonnancement des subventions accordées par l'ANRU	20
3	Préfecture de Zone de Défense Ouest	21
	10-02-15-004-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest (SGAP Ouest)	21
	10-02-15-006-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité auprès du préfet de la zone de défense Ouest, concernant l'utilisation des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie	26
	10-02-15-005-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest - Etat major de zone et Cabinet	27

1 Préfecture

1.1 Direction du cabinet et de la sécurité

10-02-11-004-Arrêté accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 16 mai 2008 nommant Mme Corinne Chauvin, sous-préfète de PONTIVY ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Victor Devouge, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 4 février 2009 nommant M. Denis Labbé, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 accordant délégation de signature à M. Denis Labbé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis Labbé, sous-préfet de LORIENT, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Labbé, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis Labbé et de M. Yves Husson cette délégation est accordée à Mme Corinne Chauvin, sous-préfète de PONTIVY.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis Labbé, de M. Yves Husson, et de Mme Corinne Chauvin, cette délégation est accordée à M. Victor Devouge, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 6 : Lorsque M. Denis Labbé assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18 - alinéa 3 et R 269 du code de la route,
- les matières relevant des hospitalisations d'office et des hospitalisations des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale,
- les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 7 : De manière générale et en l'absence du sous-préfet, délégation de signature est donnée à M. Patrick Lavault, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, pour tout courrier à caractère administratif concernant les attributions de la sous-préfecture, sauf :

- les réquisitions civiles et militaires,
- les hospitalisations d'office,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique,
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet et de M. Patrick Lavault, délégation de signature est donnée à Melle Catherine Tonnerre, attachée principale, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet, de M. Patrick Lavault et de Melle Catherine Tonnerre, délégation de signature est donnée à Mme Agnès-Jenny Bruneau, attachée principale, chef du bureau de l'animation et du développement des territoires, Mme Anne-Gaël Tonnerre, attachée, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, Mme Magali Corlay-Etienne, attachée, chef du bureau de la citoyenneté et de la réglementation, Mme Patricia Guérezec, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour ce qui concerne les courriers administratifs concernant les attributions propres à chacun de ces bureaux, sauf pour les engagements de dépenses.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick Lavault, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe..),
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport,
- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclarations de marchands ambulants, autorisations des quêtes sur la voie publique, dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps, agréments de garde particulier,
- les autorisations de ventes au déballage,
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lavault, délégation de signature est donnée pour ces attributions à Mme Magali Corlay-Etienne, attachée, chef du bureau de la citoyenneté et de la réglementation.

En cas d'absence simultanée de ces derniers, délégation de signature est donnée à Mme Maryannick Le Corre, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des usagers de la route et à M. François Trégon, secrétaire administratif, chef de la section citoyenneté et réglementation, chacun pour les attributions qui le concernent.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée à M. Patrick Lavault, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

tout acte se rapportant aux autorisations et récépissés de déclaration de manifestations et épreuves sportives, notamment les courses pédestres et les courses cyclistes.

toute décision relative à la police administrative des débits de boissons y compris celle se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois,

les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lavault, délégation de signature est donnée pour ces attributions à Mme Anne-Gaël Tonnerre, attachée, chef du bureau du cabinet et de la sécurité

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, et l'ensemble des chefs de bureaux et de section visés aux articles ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 février 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.2 Secrétariat général

10-02-16-003-Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 nommant M. Rémy Frenz directeur général de l'ACSE ;

Vu la décision du directeur général de l'ACSE du 5 février 2010 portant nomination de M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

M. François Philizot, préfet du Morbihan

DECIDE

Article 1^{er} : M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le Morbihan, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Husson, délégation est donnée à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de ses attributions :

les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention ;
les décisions et conventions d'un montant inférieur à 90 000 € par acte et leurs avenants ;
tous les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, délégation est donnée à Mme Véronique Forlivési, chef du service "accompagnement des territoires" à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 : Mme Annick Portes reçoit par ailleurs délégation générale pour signer les lettres de transmission des notifications et conventions attributives de subventions dans le cadre de la mission ville, ainsi que toutes correspondances ou pièces courantes. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, délégation est donnée à Mme Véronique Forlivési, chef du service "accompagnement des territoires" à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : M. Victor Devouge, sous-préfet, directeur de cabinet, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), à l'exception des conventions attributives de subventions et des pièces comptables. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor Devouge, délégation est donnée à Mme Claire Cadudal-Fleury, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale de la cohésion sociale et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à VANNES, le 16 février 2010

Le préfet, délégué de l'ACSE pour le département
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale des territoires et de la mer

2.1 Direction

10-02-17-001-Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la DDTM

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Luc PHILIPPOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeurs départementaux interministériels adjoints de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

- M. Luc PHILIPPOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeurs adjoints, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Patrick BERTRAND, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du service biodiversité eau et forêt,
- M. Jean-Yves KEREUX, chef de Mission, chef du service d'appui technique,
- M. Didier MAROY, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du service économie agricole,
- M. François HERVE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service habitat et ville,
- M. Bernard DESMAREST, PNTA niveau 3, chef du service urbanisme et aménagement,
- M. Jean Paul BOLEAT, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service risques et sécurité routière,
- M. Philippe DELAGE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef la Mission développement durable et des territoires,
- M. Benoît NICOLAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire Général,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à certains chefs d'unités ou agents désignés dans les 7 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans les annexes jointes à la présente décision.

Article 4 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à VANNES le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I - ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
1 - A.1	Nomination et gestion des Agents d'exploitation des TPE.	Solen Euzenat
1 - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :	Solen Euzenat
	a.- octroi du congé pour naissance d'un enfant. institué par la loi du 18 mai 1948.	Solen Euzenat
	b.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984,	Solen Euzenat
	c.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,	Solen Euzenat
	d.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,	Solen Euzenat
	e - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,	Solen Euzenat
f.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,	Solen Euzenat	

	g.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires,	Solen Euzenat
	h.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à : 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D, 1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés, 1 A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,	Solen Euzenat
	i.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. - pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Solen Euzenat
	j.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986	Solen Euzenat
	k.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Solen Euzenat
1 - A..3	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	Solen Euzenat
	a.- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,	Solen Euzenat
	b.- octroi aux fonctionnaires du congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée,	Solen Euzenat
	c.- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	Solen Euzenat
	d.- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée,	Solen Euzenat
	e.- la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Solen Euzenat
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées au décret 90-302 du 4 avril 1990.	Solen Euzenat
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail	Solen Euzenat
I - A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Patrick Bertrand Jean Paul Boléat Philippe Delage Bernard Desmarest Ludovic Devernay François Hervé Jean Yves Kerdreux Didier Maroy Benoit Nicolas Geneviève Richard
	Responsabilité Civile	
	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Henri Le Morvan
PARAGRAPHE II - ROUTES. CIRCULATION ROUTIERE		
II - A	Exploitation des Routes	

II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Patrick Bertrand Philippe Delage Bernard Desmarest Ludovic Devernay François Hervé Jean Yves Kerdreux Didier Maroy Benoît Nicolas Geneviève Richard Jean-François Arnould
II - B	<u>Transports terrestres</u>	
	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Geneviève Richard
	b- Accusés de réception des déclarations de transport par route, de négoce et de courtage de déchets	Geneviève Richard
PARAGRAPHE III – AFFAIRES MARITIMES		
III - A	Domaine Public Maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.6	Concession de plage	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	Maryse Trotin Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Dominique Junker Françoise Josse
III - B	<u>Affaires Maritimes</u>	
III - B -1	Autorisations d'exploitation des cultures marines - Procès verbaux de réunions de la commission des cultures marines - Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription - Actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -2	Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions - Décisions d'agrément et de retrait d'agrément - Contrôle de ces sociétés	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou

III - B -3	Affectation collective de défense - Décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense	Hervé Moussaron Matthieu Le Guern Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -4	Instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines - Décisions d'attribution des aides sociales exceptionnelles aux marins pêcheurs salariés	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -5	Gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -6	Police des épaves maritimes - Concession d'épaves complètement immergées - Pour les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -7	Gestion administrative du pilotage - Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire - Délivrance des licences de capitaine-pilote	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -8	Achat et vente de navires - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -9	Règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins - Approbation des documents budgétaires prévisionnels - Approbation des comptes financiers	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -10	Pêche de loisir dans les zones de balancement des marées (filets fixes) - Délivrance des autorisations annuelles - Dérogation autorisant à détenir simultanément à bord d'un navire un appareil respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface et une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous marine	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -11	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Isabelle Nuzillat Robert Parisse Régis Le Priol Yann Dumont Olivier Bordier Patricia Thomas
III - B -12	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Françoise Le Pen
III - B -13	Projets d'aménagement du littoral - Arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
III - B -14	Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance - Retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance - Agrément des établissements de formation - Retrait des agréments des établissements de formation - Délivrance des autorisations d'enseigner - Retrait des autorisations d'enseigner - Interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navire de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français - Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou
PARAGRAPHE IV - CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	Logement	
	Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Véronique Tremelo-Rousse
	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Véronique Tremelo-Rousse

	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Véronique Tremelo-Rousse
	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - <u>Autorisation de location</u>	Véronique Tremelo-Rousse
	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Véronique Tremelo-Rousse
	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Véronique Tremelo-Rousse
	- Règles générales de construction de bâtiments : possibilités de dérogations aux dispositions générales	Jean-Louis Frégné Pierre Lacour Alain Marais Michel Bocher Thierry Caudal Christine Le Roux
	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°), l'article L 351.2 (4°), l'article L 351.2 (5°) et L 353.13	Véronique Tremelo-Rousse
	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Véronique Tremelo-Rousse
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C 1 .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Bernard Daloz
PARAGRAPHE V · AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
V - A	Application du droit des sols	
V - A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDE	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Jean-Pierre Vallée
V - A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction Demande de pièces complémentaires Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : - en cas de désaccord entre le maire et le DDE - pour les projets réalisés pour le compte de l'état, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'une organisation internationale - en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - pour les installations nucléaires de base - pour les travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Jean-Pierre Vallée
V - A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Jean-Pierre Vallée
V - A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux
V - A.5	Avis prévu par l'article L422 - 6 - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Gilbert Lemonnier Danielle Catrevaux

PARAGRAPHE VI - DIVERS		
VI - A	Distribution d'énergie électrique - Concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés - Mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique - Fonds d'amortissement des charges d'électrification - Autorisations d'exécution des travaux, en application des articles 49 et 50 du décret du 14 août 1975 - Autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975	Maud Lechat-Sahastume
VI - B	- Police et conservation des eaux à l'exclusion du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement)	Matthieu Le Guern Hervé Moussaron Thierry Olivier Jean Toulliou Marie Enguiale Jean-Pierre Fumey Catherine Jomier Frédérique Roger Dominique Junker Françoise Josse
VI - C	Régime déclaration ICPE : - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement Récépissé de transport et/ou négoce de déchets	Marie Enguiale
VI - D	Subventions européennes - Objectif 2 et subventions état - Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide de subventions	Benoît Nicolas François Hervé
VI - E	Défense - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Jean-François Arnould Geneviève Richard
VI - F	Installations de stockage de déchets inertes - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.	Maud Lechat-Sahastume

Fait à VANNES, le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
Pour l'ensemble des BOP relevant des attributions de leur service	Jean-Paul Boléat Philippe Delage Bernard Desmarest François Hervé Patrick Bertrand Didier Maroy Jean-Yves Kerdreux Benoit Nicolas Annick Boutevin Olivier Rossi Yvette Le Doze
<ul style="list-style-type: none"> • Les engagements juridiques • La liquidation • Le mandatement des dépenses et ou des recettes 	

Fait à VANNES le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe CHARRETTON

ANNEXE 3 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Les engagements juridiques
- Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (Service fait)
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

	POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
	ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat	
Programme 113	Urbanisme, Planification, Environnement, Biodiversité	Patrick Bertrand Bernard Desmarest Gilbert Lemonnier
Programme 135	Développement et Amélioration de l'Offre de Logements	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
Programme 147	Politique de la Ville	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
Programme 149	Forêt	Patrick Bertrand Gérard Rousseau
Programme 154	Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires	Didier Maroy Michel Keraudren
Programme 162	Intervention Territoriale de l'Etat	Patrick Bertrand Benoît Nicolas Alain Bêteille
Programme 166	Justice judiciaire	Jean Yves Kerdreux Bernard Daloz
Programme 181	Prévention des Risques	Jean-Paul Boléat Solen Deschère-Corformat Maud Lechat-Sahastume Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer Geneviève Richard
Programme 202	Rénovation urbaine	François Hervé Marie-Claude Jestin
Programme 203	Infrastructure et Services de Transport	Jean-Paul Boléat Solen Deschère-Corformat Maud Lechat-Sahastume Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer Geneviève Richard
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes	Mathieu Le Guern Thierry Olivier Hervé Moussaron Jean Toulliou Yvette Le Doze Jean-Paul Boléat Solen Deschère-Corformat Maud Lechat-Sahastume Geneviève Richard
Programme 207	Sécurité et Circulation Routière	Jean-Paul Boléat Solen Deschère-Corformat Maud Lechat-Sahastume Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer Geneviève Richard
Programme 215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture	Benoit Nicolas Solen Euzénat Alain Beteille Joël Feneau Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Programme 217	Conduite et Pilotage des Politiques d'Energie, d'Ecologie, Environnement, de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire	Benoit Nicolas Solen Euzénat Alain Beteille Joël Feneau Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Programme 219	Sport	Jean-Yves Kerdreux Bernard Daloz
Programme 722	Dépenses Immobilières	Benoit Nicolas
PARC	Exécution des dépenses et des recettes du compte non doté de crédits n° 908 "opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement"	Jean-Paul Boléat Pierre Pfeiffer
Titres de perception	Relatifs aux marchés d'ingénierie publique	Jean Yves Kerdreux
	Relatifs à la gestion du personnel	Benoit Nicolas
	Relatifs à la taxe sur les transports en commun	Jean-Paul Boléat Geneviève Richard

Fait à VANNES, le 17 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe CHARRETON

ANNEXE 4 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (tenue du classeur D)

POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
Les engagements juridiques Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (service fait)	Gilbert Lemonnier Agnés Goulhen Dominique Junker Françoise Josse Armelle Nicolas Noel Pérez Jean-Yves Bellec Bertrand Cormont Jeanine Magrex Solen Deschère-Corfmt Yvette Le Doze

Fait à VANNES, le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 5 : SEUILS DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LA PRISE D'ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Cellule	Nom Prénom	Grade	COMMANDES			Marché à bons de commande (1)
			< 20 000 €	< 4 000 €	< 500 €	
Mission Développement Durable des Territoires						
	DELAGE Philippe	IDTPE	X			Sans limite
Risques et Sécurité Routière						
	BOLEAT Jean Paul	IDTPE	X			Sans limite
Sécurité Routière et Crises	RICHARD Geneviève	Attachée	X			30 000 €
Education Routière	OGOR-MEZZOUG Sylvie	Déleguée au permis de conduire		X		
	DAVID Eric	IPC SR			x	
Risques et Nuisances	LECHAT-SAHASTUME Maud	ITPE	X			30 000 €
Parc	PFEIFFER Pierre	ITPE	X			90 000 €
	JEZEQUEL Ronan	TSP TPE		X		30 000 €
	BREZULIER Patrick	Chef Chant A OPA			X	
	MASLARD Pascal	Resp Travaux OPA			X	
	DAVID Didier	Chef Atelier A OPA		X		
	CAILLOCE J. Robert	Récept Atelier OPA			X	
	GUILLEMOT J. Claude	Chef Equipe C OPA			X	
	GEAR Franck	Chef Equipe C OPA			X	
	LE STRAT Henri	Chef Mag B OPA		X		20 000 €
	BOURSICOT J. Marc	Chef Equipe A OPA		X		20 000 €
	BULTEZ Philippe	TSC TPE			X	
Biodiversité, Eau et Forêt						
	BERTRAND Patrick	ICPEF	X			Sans limite
Appui Technique						
	KERDREUX Jean Yves	Chef de Mission	X			Sans limite
Constructions Publiques	DALOZ Bernard	Agent Contractuel Cat. Except.	X			30 000 €
Urbanisme et Aménagement						
	DESMAREST Bernard	PNT Empl. N3 G1	X			Sans limite
Economie Agricole						
	MAROY Didier	IPEF	X			Sans limite
Habitat Ville						
	HERVE François	IDTPE	X			Sans limite
Politiques Habitat	TREMELO ROUSSE Véronique	RIN Hors Cat.	X			
Secrétariat Général						
	NICOLAS Benoît	IDTPE	X			Sans limite
Ressources Humaines	EUZENAT Solen	S.A. Cl. Exc.		X		
Formation/GPEC	MILIN Héléne	S.A. Cl. Sup.		X		4 000 €
Communication	PHILADELPHE DIVRY Eric	S.A. Cl. Exc.		X		4 000 €

Système d'information	FENEAU Joël	I.A.E.		X	4 000 €
Logistique	BETEILLE Alain	S.A. cl. Exc.		X	20 000 €

(1) Commande passée dans le cadre d'un marché à bons de commande signée par l'agent habilité pour son montant

Fait à VANNES, le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 6 : SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

NOM Prénom	Grade	Service / Unité
ALLENO Didier	Technicien 1 OPA	SRSR / Parc
ARNOULD Jean-François	Technicien Sup. en chef	SRSR / SRC
AUDRAN Béatrix	ITPE	SUA / Urbanisme Aménagement Est
BARBIER Christine	S.A. Classe Exc.	SG / Ressources Humaines
BAUDAIN Patricia	Adj. Administratif	Service Médical
BECART François	C.E.E. principal	SRSR / Sécurité Routière et Crises
BELLEC Jean-Yves	Technicien Sup. en chef	SUA/CIADS - Locminé
BERTHELET Angeline	S.A.	SG / Ressources Humaines
BERTHO Yoann	OPA	SRSR / Parc
BILY Héléne	Adj. Administratif	SUA / CIADS Muzillac
BOROPERT Sylvie	Adj. Administratif	SUA / CIADS Hennebont-Le Fauouët
BOURICOT J. Marc	Chef d'équipe B OPA	SRSR / Parc
BREZULIER Patrick	Chef d'exploitation A OPA	SRSR / Parc
BULTEZ Philippe	Technicien Sup. en chef	SRSR / Parc
CAILLOCE J. Robert	Réceptionnaire Atelier OPA	SRSR / Parc
CATREVAUX Danielle	Attaché	SUA / Filière ADS
CHAUVIERE Romain	I.A.E.	MISE
CORMONT Bertrand	Technicien Sup. Principal	SUA / CIADS Ploërmel
DAVID Didier	Chef Atelier B OPA	SRSR / Parc
DAVID Eric	Insp. Permis Conduire 1 ^{ère} cl.	SRSR / Education Routière
DEPRET Joël	Adj. Administratif	SG / Logistique
DOLLE Patricia	Adj. Administratif	SRSR / Sécurité Routière et Crises
ECORCHARD Annie	Chef comptable B OPA	SRSR / Parc
ELIOT Eliane	Adj. Administratif	SUA / CIADS Hennebont
ENGUIALE Marie	Attaché	SBEF / Coordination administrative ICPE - Loi sur l'Eau
FRAVALO Gilles	Technicien Sup. Principal	SAT / Constructions Publiques
FRIN Patrice	Technicien Sup.	SUA / CIADS Ploërmel
FROMAGE Michel	Adj. Administratif	SUA / CIADS AURAY
FUMEY Jean Pierre	IDTPE	SBEF / Milieux Aquatiques, Ressources en Eau
GEAR Franck	Chef d'équipe C OPA	SRSR / parc
GIRRES Catherine	Adj. Administratif Principal	SHV
GUIBAN Martine	S.A. Classe Sup.	SG / Formation – GPEC
GUILLARD RIO Nathalie	S.A.	SUA / CIADS AURAY
GUILLARD Sébastien	S.A. Classe Exc.	SUA / CIADS Muzillac
GUILLEMOT J. Claude	Chef d'équipe C OPA	SRSR / parc
HERNIOU Pascale	Médecin	Service Médical
HUBERT Annie	S.A. Classe Exc.	SRSR / Sécurité Routière et Crises
IAT Gisèle	S.A.	SG / Logistique
JANNIER Mickaël	Technicien Sup.	SG / Logistique
JEZEQUEL Ronan	Technicien Sup. Principal	SRSR / Parc
JOMIER Catherine	Agent Contractuel cat. Exc.	SBEF / Gestion Qualitative des Eaux
JOSSE Françoise	Technicien Sup. en chef	DML/ Aménagement du Littoral VANNES
JUNKER Dominique	Technicien Sup. en chef	DML / Aménagement du Littoral LORIENT
LALANNE Patrick	Technicien Sup. Principal	SAT / Constructions Publiques
LARCHER Guy	S.A. Classe Exc.	SUA
LE DOZE Yvette	Contrôleur Aff. Mar cl. Excep.	DML
LE GUERN Matthieu	Insp. Princip. Aff. Maritimes	DML
LE STUDER Evelyne	Adj. Administratif	SUA / CIADS Hennebont – Le Fauouët
LE FRERE Pierrick	Chef Technicien	SG / Systèmes d'Information
LE LEUCH Eric	Technicien Sup.	SG / Logistique
LE NORMAND Joëlle	Adj. Administratif	SUA / CIADS Hennebont – Le Fauouët
LE STRAT Henri	Chef magasinier B OPA	SRSR / Parc
LE THENAFF Martine	Technicien Sup. en chef	SRSR / Risques et Nuisances
LE VIGOUROUX J. Luc	OPA	SRSR / Parc
LOPEZ Richard	S.A.	SG / Ressources Humaines
LUCO Frédéric	Technicien Sup.	SAT / Constructions Publiques
MAGREX Jeanine	S.A. Classe Exc.	SUA / CIADS Muzillac
MASLARD Pascal	Responsable Travaux OPA	SRSR / Parc
MOUZAN Françoise	Technicien Sup. en chef	SRSR / Risques et Nuisances
MOUSSARON Hervé	Admin. Princip. Aff. Maritimes	DML / Navigation et contrôle maritime
NICOLAS Armelle	S.A. Classe Exc.	SUA / CIADS Hennebont – Le Fauouët

OLIVIER Thierry	Inspecteur des Aff. Maritimes	DML / Gens de mer / Navires et Economie Maritime
PEREZ Noël	Technicien Sup. en chef	SUA / CIADS AURAY
PFEIFFER Lydia	Attachée	SUA / Filière Planification
PICART Sylvain	Technicien	SG / Systèmes d'Information
PICHAVANT Sophie	Technicien Sup. Principal	SRSR / Risques et Nuisances
POUSSON Yannick	Dessinateur	SRSR / Sécurité Routière et Crise
RAULT Philippe	Technicien Sup.	SG / Logistique
RICHARD Geneviève	Attaché	SRSR / Sécurité Routière et Crise
ROGER Frédérique	IDAE	SBEF / Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
ROUSSEAU Gérard	IDAE	SBEF / Nature, Forêt et Chasse
SABARLY Anne	Médecin	Service Médical
TOULLIOU Jean	Inspecteur des Aff. Maritimes	DML/Activités environnementales de la mer et du littoral
TROTIN Maryse	Attachée	SUA / Filière Planification
VAZEILLES Stéphane	Technicien Sup.	SUA / CIADS Hennebont – Le Faouët

Fait à VANNES, le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 7 : SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet) (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catreaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS AURAY) Nathalie Rio-Guillard (CIADS AURAY) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Stéphane Vazeilles -(CIADS Hennebont/Le Faouët) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES/Locminé) Claude Abadie (CIADS VANNES)
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catreaux (ensemble du département)
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catreaux (ensemble du département)
Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations précontentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catreaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS AURAY) Nathalie Rio-Guillard (CIADS AURAY) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Stéphane Vazeilles -(CIADS Hennebont/Le Faouët) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES/Locminé) Claude Abadie (CIADS VANNES)

Fait à VANNES, le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 8 : SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
1 - Dans les cas suivants Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Équipement et le Maire ont émis des avis de sens contraire - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2. § 4° du Code de l'Urbanisme	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS AURAY) Nathalie Rio-Guillard (CIADS AURAY) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Stéphane Vazeilles - (CIADS Hennebont/Le Faouët) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SÉTE Redon) Liliane Debray (SÉTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES/Locminé) Claude Abadie (CIADS VANNES)

Fait à VANNES, le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

ANNEXE 9 : Redevance d'archéologie préventive

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS AURAY) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SÉTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES/Locminé)
Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS AURAY) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SÉTE Redon) Jean-Yves Bellec (CIADS VANNES/Locminé)

Fait à VANNES le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Direction

2.2 Service biodiversité, eau et forêt

09-12-08-004-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une station d'épuration sur la commune de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 91-1283 du 1.9 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 02/04/2009, présentée par M. le maire de Josselin relative au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de l'agglomération de Josselin ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2008 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 juin au 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 28 février 1994 autorisant le rejet de la station d'épuration de Josselin ainsi que l'épandage des boues en agriculture ;

VU l'arrêté du 2 décembre 1996 modifiant le débit journalier admissible en entrée de station d'épuration ;

VU les avis émis lors de l'enquête ainsi que le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 août 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance 3 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé au maire de Josselin en date 4 novembre 2009 ;

VU les observations formulées par le maire sur le projet d'arrêté en date 25 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement très satisfaisant de cette station et les conclusions de l'étude d'impact démontrant la capacité de la station à traiter les effluents et respecter l'objectif de qualité assigné au cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION : Le maire de Josselin, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué des systèmes de collecte, de transport, de traitement et de rejet des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération de Josselin conformément aux dispositions du présent arrêté. L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0-1	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration doit traiter les débits, volumes et charges de pollution journalière de référence suivante :

Paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg lj	MES kglj	NK kg/j	Pt kglj
Charges de références	940	1880	1410	235	63

Nota : La charge en DBO₅ correspond à 15700 Equivalents – Habitants

Débit de référence en m ³ /i		Débit de pointe en m ³ /h
Temps sec nappe haute	Temps de pluie	
1800	2100	150

Le débit de référence, correspond au débit maximum que la collectivité doit acheminer jusqu'à la station en toute période et qui doit être traité dans des conditions qui garantissent le respect des normes de rejet,

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES :

2-1 – Conformité : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-2-1. Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-2-2. Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Le système doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.

2-2-3. Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier - les procédures à observer par le personnel de maintenance. Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les postes de relèvement doivent être conçus, réhabilités et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel en deçà du débit de référence.

3-2 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Les nouveaux tronçons ou tronçons réhabilités réceptionnés sont mentionnés dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

3-3 - Programme de travaux : Le programme de travaux précisé dans le dossier de renouvellement d'autorisation doit être mis en oeuvre pour atteindre les objectifs de réduction d'eaux claires parasites ou pluviales par des réhabilitations de réseaux, les extensions de réseaux, la conformité des raccordements, la correction des déversements diffus polluants, et optimiser le fonctionnement des ouvrages afin de résorber les risques de rejet par trop plein des postes de refoulement supérieurs au débit de référence. L'avancement du programme et notamment la réalisation des principales étapes sera signalé au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement. Si les travaux prévus de réhabilitation ne permettaient pas à leur terme d'atteindre les objectifs fixés dans le diagnostic et en particulier si les débits et volumes de références de la station d'épuration n'étaient pas respectés, le maître d'ouvrage conduit alors une nouvelle opération de diagnostic assorti d'un nouveau planning de travaux de réparation.

3-4 - Raccordements : Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Une synthèse des modifications intervenues dans l'année est inséré dans le bilan annuel transmis au service en charge de la police de l'eau.

3-5 - Aménagement des réseaux de transfert : Les postes de refoulement implantés en zone sensible devront être aménagés et sécurisés pour limiter les risques de surverse. Les éventuels trop-plein doivent être équipés de détection de temps de passage. Ils doivent être dimensionnés pour le débit de référence du secteur de collecte considéré. Les postes de refoulement équipés de trop plein dirigés vers le milieu naturel sont considérés comme des déversoirs d'orage et relèvent de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article 1. A ce titre les projets de réhabilitation des postes de refoulement concernés doivent faire l'objet d'un avis du service en charge de la police de l'eau ou éventuellement d'une procédure au titre de la rubrique précitée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYS1'EME DE TRAITEMENT :

4-1 - Descriptif de la filière "Eau" : Le système de traitement est de type boues activées avec traitement du phosphore. Un bassin tampon de 450 m³ est positionné en entrée de station et ne dispose pas de dispositif de rejet vers le milieu naturel. Le poste de refoulement de la route de Guillac constitue le déversoir de tête. Il dispose d'un bassin tampon de 250 m³.

4-2 - Descriptif de la filière "Boues" : Les boues résiduaires sont traitées par une déshydratation mécanique par filtre bande et stockées dans 2 silos d'une capacité totale de 1500 m³.

4-3- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence précisés à l'article 1. Le dispositif d'auto surveillance doit être préalablement agréé par le service en charge de la police de l'eau et par l'agence de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est mis à jour après chaque modification notable et daté. Ce plan est intégré dans le manuel d'auto surveillance, affiché en station et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services, d'incendie et de secours.

4-4- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : L' Oust - Coordonnées Lambert II E : X : 235873 Y : 2338390. Le maître d'ouvrage s'assure en permanence du libre écoulement des effluents et de l'absence d'obstruction même partielle de la conduite de rejet.

4-5 - Prescriptions relatives à la qualité du rejet

4.5.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/1		RENDEMENT MINIMUM	FLUX MAXI kg/1
	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h (temps sec)		
Débits (m3/i)		1800		
DCO Demande chimique en oxygène		90	89	164
DBO5 Demande biochimique en oxygène		20	94	36
MES Matières en Suspension		30	94	54
NIL+		6	85	10.8
NGL - Azote globale	15		82	27
NK - Azote kjeldahl	10		86	18
PT - Phosphore total	1		91	1.8

Les analyses seront effectuées conformément aux méthodes normalisées

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitoires : - DBO5 : 50 mg/l

DCO : 250 mg/1

MES: 85 mg/1 - NH₄⁺ : 15 mg/1

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit ou charges de référence, fixées par l'article 1,

Opérations programmées de maintenance,

Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.5.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies. Pour les paramètres DCO, DBO₅, MES et NH₄⁺ si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 - annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limitées en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1. Respect des valeurs réhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

4-6 - Prévention et nuisances

4.6.1 - Dispositions générales : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 - Prévention et correction des odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Ces dispositions apparaîtront dans le manuel d'auto surveillance. Les odeurs qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4.6.3 - Prévention des nuisances sonores : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation. Les bruits qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4-7 - Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

5-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage ou l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Les trop-pleins font l'objet d'une détection des temps de déversement ou des volumes déversés vers le milieu naturel. Ces données sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le cadre du transfert des données immédiates d'auto surveillance et sont inscrites dans le bilan annuel demandé au chapitre 17.VII de l'arrête du 22 juin 2007. Le délai de dépannage doit être réduit au maximum pour minimiser les effets des déversements sur le milieu et les usages à l'aval.

5-2 - Auto surveillance du système de traitement 5.2.1 -Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en aval des pré-traitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. 5.2.2 - Fréquences d'auto surveillance. Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon les fréquences prévues en annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance : Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau : Un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet. Un manuel d'auto surveillance décrivant de façon précise l'organisation interne de l'exploitation, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation, au SATESE et à l'Agence de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour. Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6-1 - Transmissions préalables

6-1-1. Périodes d'entretien : Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6-1-2. Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-2 - Transmissions immédiates 6-2-1. Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6-2-2 - dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

6-3 - Transmissions mensuelles : Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmises dans un délai de 1 mois, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données "SANDRE".

6-4 - Transmissions annuelles : Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévus pour l'année suivante, pour accord préalable par le service en charge de la police de l'eau. Un bilan annuel du fonctionnement du système épuratoire, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, les flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Ce document comprend une analyse de l'ensemble de ces données. Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) Le bilan annuel est transmis avant le 31 mars de l'année suivante. Les modalités des différentes transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

ARTICLE 7 : ELIMINATION DES BOUES : Le plan d'épandage actuellement autorisé fera l'objet d'un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ce dossier de déclaration sera présenté à l'instruction dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir. Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACTE : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT : A l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur état initial si aucun ouvrage de remplacement n'est construit sur le même site.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R216-12 et des articles L.216-I à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de Josselin pendant une durée minimale d'un mois. Un Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Josselin, maître d'ouvrage, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Josselin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et transmis au maître d'ouvrage pour attribution.

VANNES, le 8 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

2.3 Service habitat et ville

10-02-16-002-Arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, à effet de procéder à l'ordonnancement des subventions accordées par l'ANRU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru), dont certaines dispositions ont été modifiées par le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'ANRU ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'ANRU ;

Vu la décision du directeur général de l'ANRU en date du 19 novembre 2007 donnant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'ANRU dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, alors directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, nommé depuis le 1^{er} janvier 2010 directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, en vertu de l'arrêté du Premier ministre du même jour, ainsi qu'à ses collaborateurs MM. Luc Philippot et François Hervé, tous deux ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat ;

Vu la décision du directeur général de l'ANRU en date du 22 décembre 2009, donnant délégation de signature à M. François Philizot, préfet du Morbihan, pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement des subventions accordées par l'ANRU dans le cadre des opérations de rénovation urbaine :

du quartier de Kervénanec à LORIENT, dont la convention a été signée le 9 décembre 2005,
du quartier de Kesler-Devillers à LANESTER, dont la convention a été signée le 12 janvier 2009,
du quartier de Ménimur à VANNES, dont la convention a été signée le 22 octobre 2009,
d'autres opérations, dites isolées.

Article 2 : Cette subdélégation est limitée au paiement des avances et acomptes. A partir du 1^{er} juillet 2010 elle s'appliquera également au paiement du solde des subventions.

Article 3 : La présente subdélégation est consentie dans des conditions identiques à MM. Luc Philippot, directeur adjoint de la DDTM et François Hervé, chef du service habitat et ville de la DDTM.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 février 2010

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

3 Préfecture de Zone de Défense Ouest

10-02-15-004-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest (SGAP Ouest)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU Le code de la défense, et notamment les décrets n°2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er} ;

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché principal, chargé de missions à la direction des ressources humaines du SGAP Ouest, pour les correspondances courantes, accusés de réception et certifications ou mentions de service fait relevant de la direction des ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par M. Alban CHUNIAUD, à l'exception des engagements juridiques pour les dépenses n'excédant pas dix mille euros.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
Mme Nadège Bresselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
Mme Marie Héléne Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
Mme Irène Deneuville, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,
accusés de réception,
l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur, arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police, actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €, en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €, en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction, états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.
- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en « cible CHORUS »
M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens
pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :
correspondances courantes,
accusés de réception,
ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents,
congés du personnel,
la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
la notification des délégations de crédit aux services de police,
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
la liquidation des frais de mission et de déplacement,
certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
les bons de commande n'excédant pas 1 500 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme "cible CHORUS", délégation de signature est donnée à Mme VAUBERT Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme "cible CHORUS" et à M. CHAPALAIN Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000 €,
Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000 €,
Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000 €,
Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
les ordres de mission et les réservations correspondantes,
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
les déclarations de sous-traitant.
- à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
les fiches techniques de modification.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
M. Gauthier Leonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,
M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des systèmes d'information,
pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,
les dépenses d'investissement,
les frais de représentation,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à :

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mmes Béatrice Flandrin, Marie-Anne Gueneuguès et Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P. Godest), de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

Martine Macé,
Anne Lenoël,
Philippe Padellec,
Béatrice Flandrin,
Bérénice Perret,
Sabine Vieren,

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-02 du 14 janvier 2010 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 15 février 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

10-02-15-006-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité auprès du préfet de la zone de défense Ouest, concernant l'utilisation des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre à :
M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°09-14 du 3 décembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 15 Février 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

10-02-15-005-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest - Etat major de zone et Cabinet

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major de zone, pour les affaires suivantes :
toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
demandes de concours des armées ;
ampliements d'arrêtés ;
certification et visa de pièces et documents ;
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, chef du bureau de la planification et des relations civilo-militaires et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau zonal de l'ordre public de la coordination des forces mobiles et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (Unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille et Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n° 09-07 du 3 août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 15 février 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 25/02/2010**